

Arrêt

n° 124 159 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en son encontre par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 05.06.2013 et notifiée le 19.06.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 9 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 67.483 du 29 septembre 2011.

1.2. Le 11 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 79.860 du 20 avril 2013.

1.3. Le 7 juin 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 118.852 du 13 février 2014.

1.4. Le 23 novembre 2012, la requérante et son partenaire belge ont fait acter une cohabitation légale.

1.5. Le 10 décembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.6. En date du 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 19 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.12.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 10/12/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Pour ce faire, l'intéressée a produit la preuve de son identité, une attestation de la mutuelle, une déclaration de cohabitation, un contrat de bail, des photos, des détails téléphoniques et deux attestations du CPAS.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial et l'intéressée bénéficient de l'aide du C.P.A.S. de Liège pour un montant mensuel cumulé de 1.068,44€. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.068,44 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 400€/mois, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...). La personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 §1 alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle estime que l'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale en ce qu'elle est la partenaire de Monsieur C.M., avec lequel elle mène une vie familiale réelle et effective.

Elle souligne que l'article 8 de la Convention précitée protège aussi bien le droit au respect de la vie familiale que celui de la vie privée. Elle constate que l'exécution de la décision attaquée impliquerait une séparation avec son époux, ce qui constituerait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Concernant l'article 8 précitée, elle relève que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à plusieurs reprises, que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit prévu à l'article 3 de la Convention précitée. Toutefois, elle précise que les atteintes portées à ce droit sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Elle relève que les deux premières conditions sont remplies dès lors que la décision attaquée trouve son fondement dans la loi précitée du 15 décembre 1980 et est manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale. Or, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie. Il y a donc violation de l'article 8 de la Convention européenne.

Par ailleurs, elle ajoute que la partie défenderesse se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En effet, la partie défenderesse s'est contentée de déclarer que son partenaire bénéficie des revenus du CPAS qui sont insuffisants. Ainsi, cette motivation ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, elle souligne que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet ne démontre pas que cette dernière a procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 8 de la Convention européenne précitée précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition

exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, lequel se borne à affirmer que la prise de la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, simple déclaration qu'elle n'étaye en rien.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son partenaire ne possède pas de ressources suffisantes, stables et régulières pour subvenir à leurs besoins.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à entraîner l'éloignement de la requérante. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision est de nature à violer le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.